

Exonération de cotisations sociales sur les chèques-vacances

URSSAF

Présentation du dispositif

Les entreprises qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, peuvent proposer à leurs salariés, qu'ils soient en CDI ou en CDD, des chèques-vacances, pour peu qu'elles aient signé une convention avec l'ANCV. Les employeurs peuvent alors bénéficier d'exonérations de charges et l'employé d'un complément de revenu.

Le chèque-vacances est un titre de paiement acquis par les salariés, qui peuvent ainsi se constituer par l'épargne un budget de vacances ou de loisirs, avec une participation financière de l'employeur ou du comité d'entreprise.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur le financement des chèques-vacances.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Les employeurs peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales (hors contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution au versement mobilité) sur leur financement des chèques-vacances.

— Critères d'éligibilité

Cette exonération est soumise à conditions :

- pour les entreprises jusqu'à 49 salariés : les chèques-vacances sont financés par une participation directe de l'employeur,
- pour les entreprises à partir de 50 salariés : les chèques-vacances sont intégralement attribués par le comité d'entreprise, sans participation de l'employeur.

L'exonération n'est accordée que si la prise en charge dans l'acquisition des chèques-vacances est plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles et que la contribution ne se substitue à aucun élément de la rémunération.

Quelles sont les particularités ?

— Entreprises inéligibles

Les entreprises jusqu'à 49 salariés dont les chèques-vacances sont financés par une subvention de l'employeur au comité d'entreprise, ne peuvent pas être exonérés.

Les entreprises à partir de 50 salariés dont les chèques-vacances sont financés par une participation directe de l'employeur, ne peuvent pas être exonérées.

— Dépenses inéligibles

L'exonération ne concerne pas la contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution au versement transport.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Entreprises jusqu'à 49 salariés

Participation directe de l'employeur : exonération des cotisations (sauf pour la CSG-CRDS et la contribution au versement transport) dans la limite de 30% du Smic brut mensuel par an et par bénéficiaire.

Subvention de l'employeur au CSE : aucune exonération.

Entreprises à partir de 50 salariés

Participation directe de l'employeur : aucune exonération.

Acquisition par le CSE sans participation de l'employeur : exonération totale.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Après de quel organisme

Pour toute demande d'information supplémentaire il faut s'adresser à l'URSSAF.

Organisme

URSSAF

- **Accès aux contacts locaux**
Web : www.urssaf.fr/...

Source et références légales

Références légales

Article D411-6-1 code du tourisme. Article L411-10 code du tourisme modifié par Ordonnance n°2018-474 du 12 juin 2018 - art. 11. Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.